

AGREG EPS

INFORMATIONS
RENTÉE 2024

À CONSERVER !

LES RÉPONSES À
TOUTES LES QUESTIONS
CONCERNANT TA
NOUVELLE SITUATION
D'AGRÉGÉ·E D'EPS



LES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

P. 8-9



QUESTIONS / RÉPONSES

P. 12-13



L'ÉVALUATION, L'AVANCEMENT

P. 10

SOMMAIRE

Édito

P. 3



Position administrative

P. 5



Reclassement, titularisation

P. 6



Rémunération

P. 7



Les rendez-vous de carrière

P. 8-9



L'évaluation, l'avancement

P. 10



Récapitulatif des opérations de gestion

P. 11

QUESTIONS REPNSES

Questions / Réponses

P. 12-13



À qui s'adresser ?

P. 14



Remboursement des frais de transport pour un concours Déconcentration des agrégé·es

P. 15



Adhérer au SNEP-FSU

P. 16

Syndicat National de l'Éducation Physique de l'enseignement public (FSU)
76, rue des Rondeaux – 75020 PARIS

Tél. : 01 44 62 82 32 / 44

Email : corpo@snepfsu.net
benoit.chaisy@snepfsu.net

ÉDITO



Bienvenue,

Tu accèdes au 1^{er} septembre au corps des agrégé-es, nous te félicitons de cette réussite. Nous souhaitons que les agrégé-es puissent contribuer à la promotion de notre discipline avec toutes les autres catégories d'enseignant-es d'EPS. Le dynamisme pédagogique de la profession et l'unité de la corporation pour défendre la place de l'EPS sont des préoccupations essentielles du SNEP-FSU.

Le SNEP-FSU se bat pour le respect de notre spécialité et considère que le renforcement des qualifications est un élément fort de la reconnaissance de notre métier. Le SNEP-FSU se veut "élément structurant" des solidarités. Il est, avec le SNES et le SNESUP, au sein de la FSU, le syndicat majoritaire de la catégorie "Agrégé-es". Même si aujourd'hui les commissions paritaires sont mélangées, les élu-es agrégé-es du SNEP-FSU sont présent-es dans toutes les académies et au national. Ils/elles sont là pour te conseiller, t'aider dans tous les actes de gestion qui te concernent (rendez-vous de carrière, avancement, hors-classe, classe exceptionnelle, congés formation). Quelles que soient les conséquences de la loi fonction publique et de la récente déconcentration des agrégés, le SNEP-FSU et ses élu-es poursuivront ce travail et continueront de demander le retour de la gestion nationale et de l'avis des CAP sur les promotions et mutations.

Ce bulletin est une compilation des textes en vigueur pour te donner des éléments sur la gestion de la carrière des agrégés, parce que comprendre c'est déjà pouvoir agir.

Ces informations sont mises à jour avec la mise en place du protocole PPCR (Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations) instauré à la rentrée 2017, avec la loi de transformation de la fonction publique de 2020, avec les dernières avancées obtenues sur le socle et la récente déconcentration des agrégés du décret de juillet 2024.

Parce qu'ensemble nous sommes plus fort-es, nous avons besoin d'un SNEP-FSU renforcé, Tu trouveras donc une fiche de syndicalisation pour rejoindre les près de 10 000 syndiqué-es du SNEP-FSU ainsi qu'un appel à rejoindre le centre EPS et société. Dans tous les cas et quel que soit ton choix, les syndicats ont besoin d'être représentatifs et du militantisme quotidien de la profession partout où elle exerce.

Benoît Chaisy
Responsable National Agrégé-e SNEP-FSU

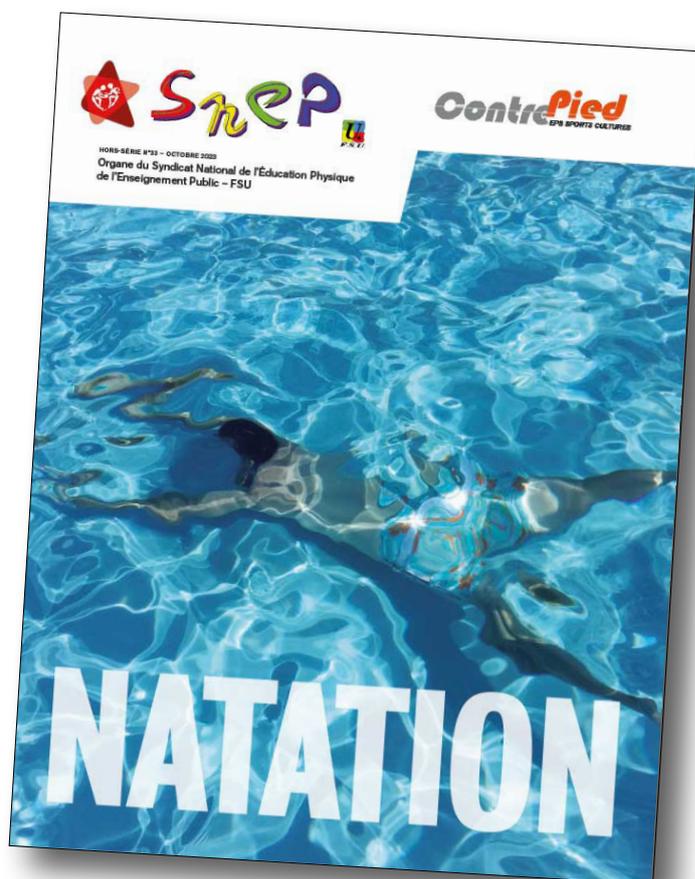
CONTACTER LES COMMISSAIRES PARITAIRES ACADÉMIQUES DU SNEP-FSU

AIX-MARSEILLE	s3-aix@snepfsu.net	MAYOTTE	s3-mayotte@snepfsu.net
AMIENS	s3-amiens@snepfsu.net	MONTPELLIER	s3-montpellier@snepfsu.net
BESANCON	s3-besancon@snepfsu.net	NANCY-METZ	s3-nancy@snepfsu.net
BORDEAUX	s3-bordeaux@snepfsu.net	NANTES	s3-nantes@snepfsu.net
CAEN	s3-caen@snepfsu.net	NICE	s3-nice@snepfsu.net
CLERMONT	s3-clermont@snepfsu.net	NOUVELLE-CALEDONIE	corpo@snepfsu.net
CORSE	s3-corse@snepfsu.net	ORLEANS	s3-orleans@snepfsu.net
CRETEIL	s3-creteil@snepfsu.net	PARIS	s3-paris@snepfsu.net
DIJON	s3-dijon@snepfsu.net	POITIERS	s3-poitiers@snepfsu.net
GRENOBLE	s3-grenoble@snepfsu.net	REIMS	s3-reims@snepfsu.net
GUADELOUPE	s3-guadeloupe@snepfsu.net	RENNES	s3-rennes@snepfsu.net
GUYANE	s3-guyane@snepfsu.net	REUNION	s3-reunion@snepfsu.net
LILLE	s3-lille@snepfsu.net	ROUEN	s3-rouen@snepfsu.net
LIMOGES	s3-limoges@snepfsu.net	STRASBOURG	s3-strasbourg@snepfsu.net
LYON	s3-lyon@snepfsu.net	TOULOUSE	s3-toulouse@snepfsu.net
MARTINIQUE	s3-martinique@snepfsu.net		

COMMISSAIRES PARITAIRES NATIONAUX : corpo@snepfsu.net ou SNEP, 76 rue des Rondeaux 75020 PARIS

CONTRE PIED, UN DÉBAT PERMANENT

Avec l'adhésion au SNEP-FSU, tu seras destinataire de la revue Contre6Pied du Centre EPS et Société. Le Centre EPS et Société a pour objet de dynamiser les débats professionnels. Il vient de publier un numéro sur l'Ultimate, un objet unique pour mieux appréhender les débats qui ont traversé et traversent encore notre profession. Chaque année il publie deux numéros dont un centré sur une APSA. Tu retrouveras toutes les productions du centre EPS sur son site très fourni : <http://epsetsociete.fr/>



POSITION ADMINISTRATIVE ET STATUT

(DÉCRET N°72.580 DU 04/07/1972)



1 Les agrégé-es issu-es de la liste d'aptitude sont titularisé-es sans stage et reclassé-es au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle ils/elles ont été nommé-es.

2 Les candidat-es qui ont été admis-es par concours de recrutement sont nommé-es agrégé-es stagiaires au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement et reclassé-es, dès leur nomination, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 (Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires : cf. Arrêté du 22/08/2014 et note de service 2016-070 du 26 avril 2016).

Tous-tes ces lauréat-es effectuent leur stage en responsabilité dans un établissement scolaire du second degré de l'Éducation Nationale, dans l'enseignement Supérieur, à l'Agriculture ou au MJS, y compris ceux en congé formation, mobilité ou disponibilité, qui doivent immédiatement demander leur réintégration au Rectorat..

Une exception est faite pour les lauréat-es du concours déjà enseignant-es titulaires qui exercent des fonctions d'enseignement public ne relevant pas du ministère de l'Éducation Nationale ou dans l'enseignement Supérieur, ou à l'Agriculture ou au MJS (exemple : lauréat-es détaché-es en France ou à l'Étranger). Ces dernier-res peuvent demander à effectuer leur stage dans leur établissement si l'organisme d'accueil accepte de les prendre en charge financièrement dans leur nouvelle qualité.

RÉGULARISATION DE TA NOUVELLE SITUATION

1/ SERVICE

Enseignement Supérieur : les maxima de service sont régis par le décret 93-461 du 25/03/93. Ils varient suivant le type d'intervention : TD/TP ou cours magistraux. Ils ne varient pas entre le corps des professeurs d'EPS ou agrégés d'EPS. Le taux des heures complémentaires, ne varie pas non plus suivant le fait d'être professeur-e ou agrégé-e d'EPS.

Second degré : le décret du 20 août 2014 n°2014-940 remplace les décrets de 1950 et fixe les obligations réglementaires de service (ORS) des agrégé-es d'EPS à 17 h (14 heures d'enseignement et 3 heures forfaitaires pour l'AS). L'état de ventilation des services (VS) d'enseignement doit faire apparaître 14 heures + 3 heures UNSS. Il fixe également une pondération pour les établissements en REP+. Chaque heure d'enseignement est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 soit une ORS de 12,7h +3h UNSS. Cela doit permettre de libérer du temps pour le travail en équipe. Toute heure au-dessus de cette ORS doit figurer sur le VS. Si tu es amené-e à effectuer des heures supplémentaires, elles s'ajoutent aux 14 + 3 heures précitées et doivent donc figurer sur le "VS". Nous te conseillons de conserver et d'archiver l'ensemble de tes VS, pièce qui pourra être utile pour toute réclamation.

2/ HEURES SUPPLÉMENTAIRES PAR ANNÉE (HSA) POUR LE SECOND DEGRÉ

Le taux des HSA est fixe quel que soit l'échelon, il varie suivant le grade mais comme tous les personnels reclassés le sont en classe normale, le paiement des HSA n'a donc pas à attendre le reclassement. Seules deux HSA sont imposables, il est nécessaire de se battre dans tous les établissements pour obtenir la création de postes ou de BMP (Blocs de Moyens Provisoires).

3/ HEURES COMPLÉMENTAIRES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les agrégé-es en poste dans l'enseignement supérieur perçoivent des heures complémentaires dont le taux est variable selon qu'il s'agit de cours magistraux, TD ou TP.

4/ ARRÊTÉ DE NOMINATION ET ARRÊTÉ DE RECLASSEMENT

Les arrêtés de nomination en qualité de professeur-e agrégé-e stagiaire sont dans un premier temps, édités par le Ministère, en début de 1^{er} trimestre scolaire, puis les arrêtés de reclassement sont ensuite édités. Ces deux envois sont donc décalés dans le temps. Le reclassement dans le corps des professeur-es agrégé-es est effectué cette année pour la dernière fois par le ministère de l'Éducation Nationale (bureau DGRH -B2.3), 72 rue Regnault, 75243 PARIS cedex 13, qui gère la discipline EPS.



CALCUL DU RECLASSEMENT

Si je suis en classe normale chez les professeur-es d'EPS :

1^{ère} ÉTAPE :

On reconstitue l'ancienneté théorique de carrière dans l'ancien grade en supposant que chaque échelon a été franchi à l'ancienneté. La carrière à l'ancienneté servant de référence figure sur le tableau ci-après. On y ajoute l'ancienneté dans l'échelon atteint :

3 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	6 ans
6 ^{ème} échelon	8 ans et 6 mois
7 ^{ème} échelon	11 ans et 6 mois
8 ^{ème} échelon	14 ans et 6 mois
9 ^{ème} échelon	18 ans
10 ^{ème} échelon	22 ans
11 ^{ème} échelon	26 ans

	Situation PEPS 1 ^{er} septembre 2024	Ancienneté théorique correspondante avant coefficient caractéristique de grade
Hors classe	1 ^{er}	14 ans et 6 mois
	2 ^{ème}	20 ans
	3 ^{ème}	22 ans
	4 ^{ème}	26 ans
	5 ^{ème}	28 ans et 6 mois ⁽¹⁾
	6 ^{ème}	31 ans et 6 mois ⁽¹⁾
	7 ^{ème}	34 ans et 6 mois ⁽¹⁾
Classe Exceptionnelle	1 ^{er}	22 ans
	2 ^{ème}	26 ans
	3 ^{ème}	28 ans et 6 mois ⁽¹⁾
	4 ^{ème}	31 ans et 6 mois ⁽¹⁾
	Échelon spécial	34 ans et 6 mois ⁽¹⁾

(1) Pour les bi-admissibles qui seraient à ces échelons, nous contacter car il y a des majorations suivant les situations

2^{ème} ÉTAPE :

Application des coefficients caractéristiques de grade :

Coeff. Professeur-e d'EPS : 135 - Coeff. professeur-e d'EPS bi-admissible : 145 - Coeff. Agrégé-e : 175.

Le rapport 135/175 (ou 145/175 pour un bi-admissible) est appliqué à l'ancienneté théorique ainsi calculée, ce qui donne l'ancienneté de l'intéressé-e dans le corps des agrégé-es. Le coefficient correcteur de grade n'est pas applicable à l'année de service national pour les hommes (conformément à l'arrêt Koenig : 1 an = 1 an). Ne pas oublier de fournir les pièces justificatives.

3^{ème} ÉTAPE :

Le résultat permet de trouver l'échelon correspondant. On suppose pour reconstituer la carrière dans le nouveau corps que l'intéressé-e a franchi tous les échelons à l'ancienneté.

Exemple : Mme Martin est au 6^e échelon depuis le 01/09/23. Donc l'ancienneté théorique du 6^e = 8 ans 6 mois (cf. tableau ci-dessus) + 1 an d'ancienneté dans l'échelon au 1/09/24 soit : 9 ans 6 mois.

Application des coefficients : 9 ans 6 mois (après conversion en jours) x 135/175 = 7 ans 3 mois 28 jours.

Reconstitution : le 5^e échelon est atteint en 6 ans, Mme Martin est donc reclassée au 5e échelon le 01/09/2024 avec une promotion au 6^e, 1 an 2 mois et 2 jours plus tard, c'est -à-dire le 3 novembre 2025.

Les avancements accélérés de carrière aux 6^e et 8^e échelons mis en place avec le protocole PPCR sont les mêmes pour les agrégé-es que pour les professeur-es d'EPS. Si tu as des questions sur ton reclassement, n'hésite pas à nous contacter. Si tu as reçu ton arrêté de reclassement, tu as deux mois pour exercer un recours si tu es en désaccord avec le résultat.

Pour les hors classe ou classe exceptionnelle chez les professeurs d'EPS, il faut d'abord passer par un tableau de correspondance pour ensuite calculer l'ancienneté dans le corps des agrégés : Exemple : M. Martin est au 5^e échelon de la Hors classe chez les PEPS depuis le 01/09/2023. On considère qu'il a l'ancienneté du 11^e échelon avec 2 ans et 6 mois supplémentaires ce qui correspond à 31 ans et 6 mois plus l'année d'ancienneté soit 32 ans et 6 mois auxquels on applique le coefficient caractéristique de grade. Cela donne 24 ans d'ancienneté 3 mois et 18 jours dans le corps des agrégés soit un reclassement au 10^e échelon avec 2 ans 3 mois et 18 jours d'ancienneté.

MODALITÉS DE TITULARISATION APRÈS ANNÉE DE STAGE

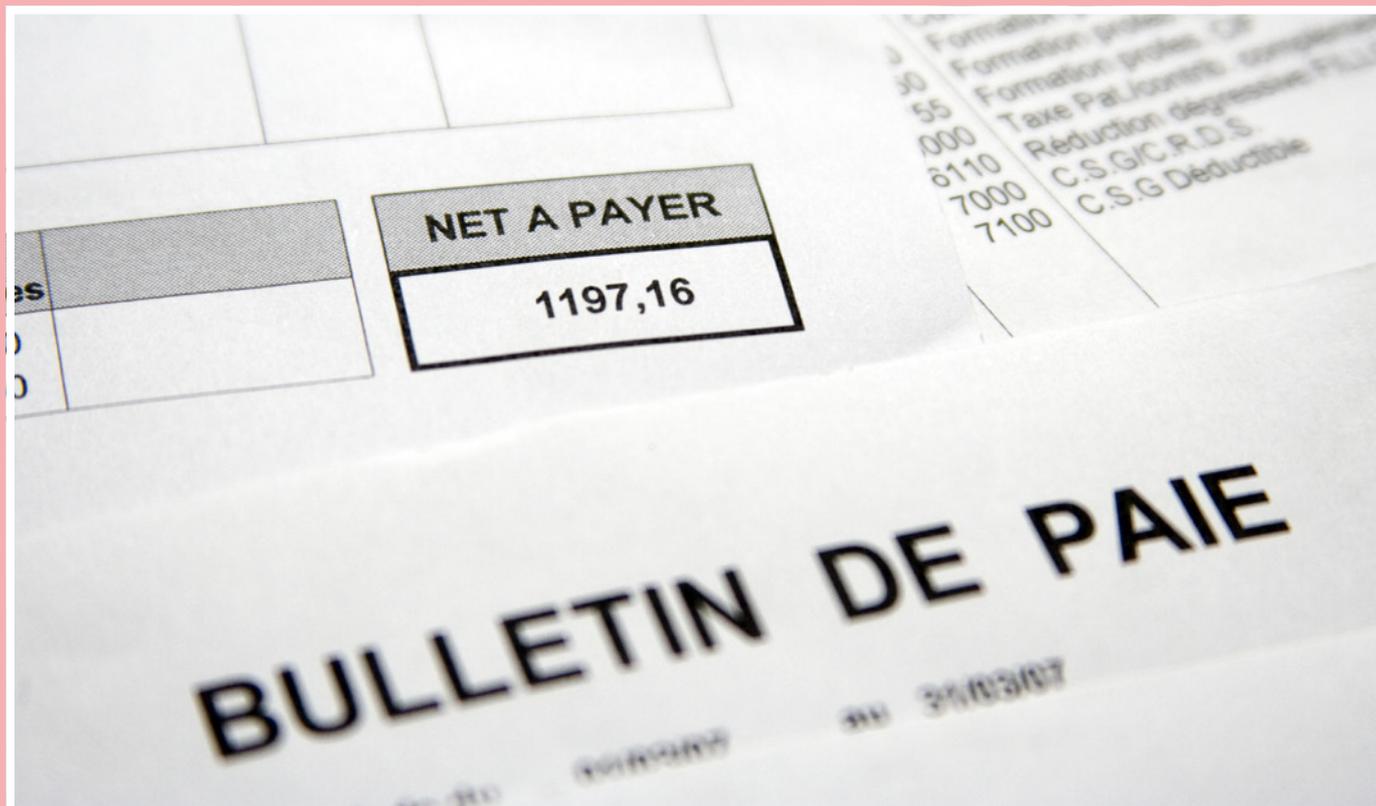
Une visite de validation est prévue durant l'année de stage Cf. Arrêté du 22/08/2014 et note de service 2016-07 du 26-04-2016

« Le stage des professeurs agrégés est évalué sur le fondement du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013, par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline de recrutement concernée, ou le cas échéant par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, désigné par l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée [...] »

Cette évaluation se fonde sur le référentiel de compétences précité et s'appuie sur 3 éléments :

- 1/ Le rapport d'inspection du/de la professeur-e agrégé-e stagiaire [...] ; le rapport retrace l'évolution de la pratique du/de la stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés.
- 2/ L'avis du/de la chef-fe d'établissement dans lequel le/la stagiaire a été affecté-e pour effectuer son stage.
- 3/ L'avis du/de la directeur-trice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ou de l'autorité en charge de la formation du stagiaire.

La titularisation est prononcée par le Recteur/la Rectrice. En cas d'avis défavorable, la CAPA est consultée et se prononce sur un renouvellement de stage. La CAPN n'est consultée qu'en cas de refus définitif. La note de service 2016-070 du 26 avril 2016 et sa fiche n°8 en précisent quelques modalités. Les arrêtés ministériels de titularisation seront édités en septembre 2025. En cas de service à mi-temps, la titularisation sera prononcée au 01/09/2026.



RÉMUNÉRATION

1/ Traitement principal :

Les indices afférents (en vigueur au 1^{er} septembre 2023) au corps des agrégé-es sont les suivants :

	Indices en vigueur
1 ^{er} échelon	455
2 ^{ème} échelon	503
3 ^{ème} échelon	518
4 ^{ème} échelon	547
5 ^{ème} échelon	584
6 ^{ème} échelon	623
7 ^{ème} échelon	664
8 ^{ème} échelon	715
9 ^{ème} échelon	762
10 ^{ème} échelon	805
11 ^{ème} échelon	835

À la suite de ton reclassement, le paiement de la différence indiciaire obtenue est effectué par ton Rectorat normalement dans les 2 mois qui suivent la réception des reclassements (mais il vaut mieux envisager a minima janvier 2025).

Exemple : un-e professeur-e EPS 9^{ème} échelon, indice 595 est reclassé-e agrégé-e 8^{ème} échelon, indice 715. Il/elle percevra le paiement de la différence indiciaire (120 points) x 4,92 € brut.

2/ L'ISOE

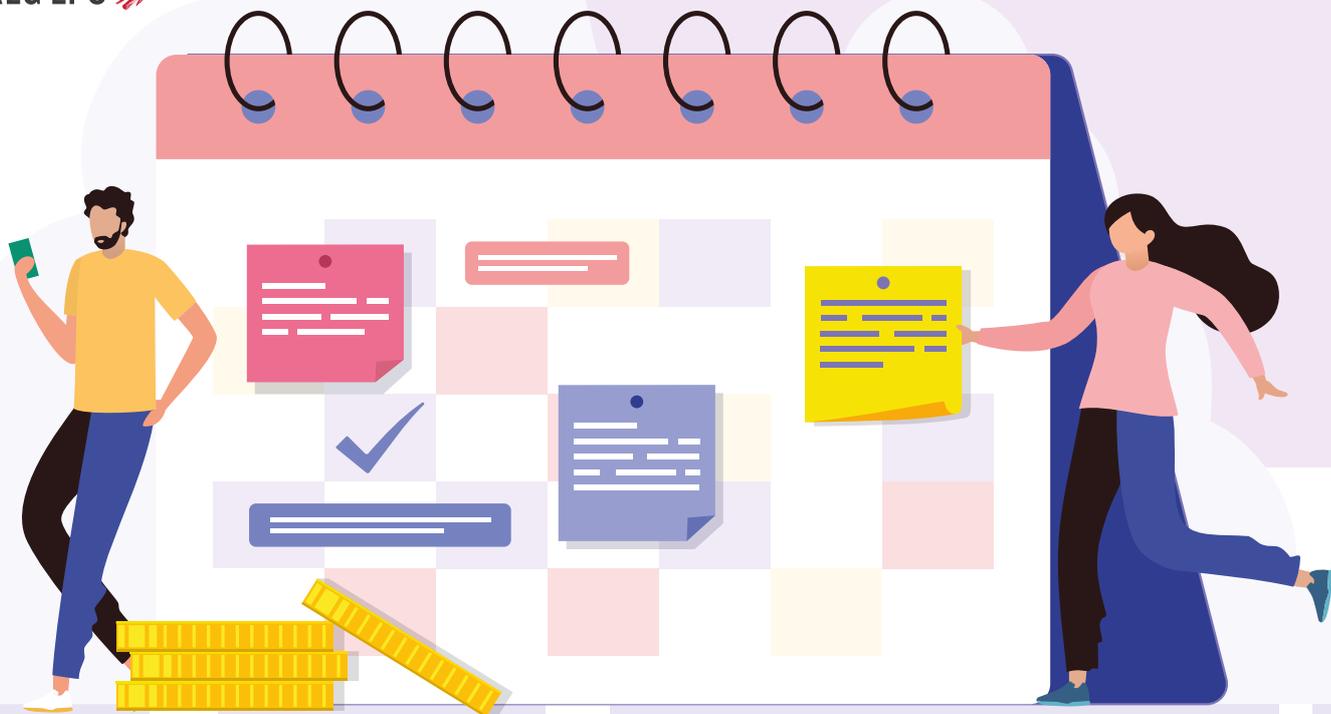
Il faut ajouter au traitement principal, le paiement des indemnités (ISO) Décret n°93.55 du 15/01/93 - Arrêté ministériel du 15/01/93. L'ISOE part fixe est revalorisée pour tous et toutes à 2 550 euros.

3/ La prime d'attractivité

Le ministère a mis en place une prime d'attractivité pour permettre de revaloriser nos carrières. S'il y a bien une nécessité de revaloriser, c'est bien par l'indiciaire qu'il faut le faire et non par des primes qui ne sont que très peu comptabilisées pour la retraite. Le SNEP-FSU a obtenu dans les dernières négociations que la prime d'attractivité soit enfin versée aux stagiaires ce qui corrigera une injustice incompréhensible qu'ont vécu les stagiaires agrégé-es des années précédentes.

Les montants en vigueur au 1^{er} septembre 2023 sont les suivants :

Échelon détenu dans la classe normale	Montant annuel brut
9 ^{ème} échelon	400 €
8 ^{ème} échelon	400 €
7 ^{ème} échelon	1 500 €
6 ^{ème} échelon	2 500 €
5 ^{ème} échelon	2 880 €
4 ^{ème} échelon	3 180 €
3 ^{ème} échelon	3 370 €
2 ^{ème} échelon	2 980 €
1 ^{er} échelon	2 130 €



LES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Le protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) a mis en place des rendez-vous de carrière. Nouveau nom pour les inspections qui sont maintenant nécessairement couplées à un entretien avec l'IPR (ce qui avait lieu quasiment tout le temps), mais également à un entretien dans les 6 semaines (avant ou après) avec le/la chef-fe d'établissement (ce qui était plus irrégulier). Ces rendez-vous de carrière sont organisés selon les mêmes modalités que pour les professeur·es d'EPS.

Attention, en tant que stagiaire tu ne seras pas éligible à un rendez-vous de carrière, en revanche il est encore possible que tu en aies un dans le corps des professeur·es d'EPS. Si ton reclassement dans le corps des agrégé·es t'amenait normalement à un rendez-vous de carrière cette année, tu n'en auras pas et une appréciation te sera attribuée par le ministre l'année prochaine pour l'opération de promotion à laquelle tu es éligible (avancement accéléré d'échelon ou accès à la hors-classe).

À QUOI SERT LE RDV DE CARRIÈRE :

À l'issue de chaque RDV de carrière est émis un avis du/de la Recteur·trice qui sert à déterminer : les 30 % de collègues pouvant bénéficier d'une année de bonification aux 6^{ème} et 8^{ème} échelons. Un avis pour accélérer plus ou moins l'accès à la hors classe, pour les collègues au 9^{ème} échelon.

PREMIÈRE ÉTAPE : ES-TU ÉLIGIBLE OU NON AU RDV DE CARRIÈRE AU COURS DE L'ANNÉE 2024/2025 ?

Celles et ceux qui sont concerné·es dans le corps des professeur·es d'EPS ont normalement reçu un mail via l-prof leur signifiant un rendez-vous de carrière.

Nous te proposons donc de le vérifier avec le tableau ci-dessous :

Pour cette année je suis concerné·e par un RDV de Carrière si :

6^{ÈME} ÉCHELON :

je suis dans ma deuxième année du 6^{ème} échelon au 31 août 2025

8^{ÈME} ÉCHELON :

je suis entre 18 et 30 mois du 8^{ème} échelon au 31 août 2025

9^{ÈME} ÉCHELON :

je suis dans ma deuxième année du 9^{ème} échelon au 31 août 2025

Si tu es dans cette situation et que tu n'as pas reçu d'avis informe le SNEP-FSU de ton académie et prends contact avec le rectorat pour vérifier ta situation !

DEUXIÈME ÉTAPE : LE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Tu recevras au plus tard, un mois avant la date du premier temps du rendez-vous de carrière le calendrier de celui-ci..

IL COMPREND :

Pour le second degré : une inspection en classe, un entretien avec l'inspecteur-trice qui a conduit l'inspection, un deuxième entretien avec le/la chef-fe d'établissement.

Le délai entre les deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Pour le Supérieur : un entretien avec l'autorité auprès de laquelle tu exerces tes fonctions ou avec le/la supérieur-e hiérarchique direct-e.

Le ministère souhaitait au départ imposer la transmission aux autorités hiérarchiques d'un document préparatoire au RDV de carrière. Ce document de référence existe, mais nous avons obtenu que ce ne soit pas obligatoire et que la présence ou non de ce document ne soit pas prise en compte dans l'évaluation. Ainsi, il est écrit dans le guide du RDV de carrière : « *il relève du choix de l'agent de transmettre ou non ce document de référence complété aux évaluateurs concernés* ».

D'autre part, le/la chef-fe d'établissement est autorisé-e à assister à ton inspection ; si tu ne le souhaites pas, n'hésite pas à le formuler.

TROISIÈME ÉTAPE : APRÈS LE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Chaque évaluateur, évaluatrice remplit un compte rendu, pendant une période de 2 semaines il existe une phase d'échanges au cours de laquelle tu seras destinataire des appréciations des évaluateurs-trices et où tu pourras formuler des observations.

Nous te conseillons vivement d'y mettre tous les commentaires que tu souhaites, notamment en cas de désaccord.

Ce document donnera lieu à une appréciation finale (arrêtée par le ministre pour les agrégé-es). Cette appréciation te sera notifiée dans un délai de 2 semaines après la rentrée scolaire qui suit le RDV de carrière. Tu pourras par la suite contester cette évaluation, ce qui est une nouveauté. Informe alors immédiatement le SNEP-FSU de ton académie pour qu'il puisse t'accompagner dans tes démarches.



GRILLE ÉVALUATION

Modèle 1 : compte rendu du rendez-vous de carrière des enseignant-es affecté-es dans le 2nd degré



Niveau d'expertise	À consolider	Satisfaisant	Très Satisfaisant	Excellent
Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique				
Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves				
Construire et mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves				
Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe avorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves				
Evaluer les progrès et les acquisitions des élèves				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/établissement				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur-trice responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

AVANCEMENT D'ÉCHELON

L'avancement des agrégé-es est géré au plan national. Les bonifications d'échelons sont attribuées comme pour les professeur-es d'EPS. Il faut être promuvable entre le 01/09/2024 et le 31/08/2025 pour être inscrit-e sur le tableau d'avancement.

Jusqu'à présent le ministère refuse de promouvoir à un autre rythme que l'ancienneté les stagiaires, ce que nous continuons de contester : les stagiaires ne peuvent donc bénéficier de la bonification d'un an possible au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon.

RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS DE GESTION ADMINISTRATIVE



Arrêté de nomination	Ministère	-
Arrêté de reclassement	Ministère	-
Titularisation	Rectorat	CAPA
Renouvellement de l'année de stage	Rectorat	CAPA
Refus de titularisation	Ministère	CAPN
Appréciation après le rendez-vous de carrière pour les collègues du second degré	Inspection en classe et entretien avec l'inspecteur-trice Entretien avec le/la chef-fe d'établissement Appréciation littérale des évaluateurs-trices (10 lignes) Appréciation finale du Recteur, de la Rectrice	-
Appréciation après le rendez-vous de carrière pour les collègues du Supérieur	Entretien avec le/la chef-fe d'établissement Appréciation littérale des évaluateurs-trices (10 lignes) Appréciation finale du Recteur, de la Rectrice	-
Contestation de l'appréciation du rendez-vous de carrière	Généralement via Colibris ou via une adresse mail dédiée, cela dépend des académies	CAPA
Avancement accéléré aux 7 ^{ème} et 9 ^{ème} échelons	Rectorat	plus d'examen en CAP
Accès à la Hors classe	2 ÉTAPES : Classement académique des dossiers et nomination par le Recteur, la Rectrice	plus d'examen en CAPA
Accès à la Classe Exceptionnelle	2 ÉTAPES : Classement académique des dossiers et nomination par le Recteur, la Rectrice	plus d'examen en CAPA



CONTACT SNEP-FSU :

Sauf pour le refus définitif de titularisation, toutes les questions doivent être adressées au SNEP-FSU académique : voir tableau « À qui s'adresser ? »

**QUESTIONS
REponses****LES PLUS FRÉQUENTES****À qui dois-je m'adresser sur les questions de carrière ?**

La gestion du corps vient d'être déconcentrée au 1^{er} septembre au niveau des recteurs. Les arrêtés seront signés par le Recteur, la Rectrice.

Le reclassement reste pour cette année de la compétence du ministère.

Le rectorat dispose des informations sur fichier informatique mais n'a pas compétence en matière de décision pour le reclassement en revanche il devient compétent pour toutes les autres opérations.

Quand on devient agrégé-e, perd-on un échelon ?

Le reclassement consiste en une reconstitution théorique d'une carrière d'agrégé-e. Tu es en général reclassé-e à un échelon inférieur mais avec un indice supérieur (et donc un salaire plus important), excepté pour les collègues déjà au 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle ou à la hors échelle lettre A qui sont reclassés à indice égal. Les rythmes de carrière en classe normale sont exactement les mêmes pour les agrégés-es que pour les professeur-es d'EPS.

Suis-je éligible dès cette année à une bonification pour le passage au 7^{ème} ou le passage au 9^{ème} échelon dans le corps des agrégés-es ?

Malheureusement non. Le ministère applique la même règle depuis plusieurs années. Les agrégés-es stagiaires ne sont pas promouvables à un autre rythme que l'ancienneté dans leur nouveau corps durant leur année de stage. Le SNEP-FSU continue de contester cette disposition. Les stagiaires agrégés-es devraient pouvoir être éligibles à la bonification d'avancement. Par cette décision, le ministère fait des économies car cela a comme conséquence moins de promouvables et donc moins de promu-es (qui représentent dans les règles actuelles 30 % des promouvables).

Suis-je éligible dès cette année à un rendez-vous de carrière ?

Lors de l'année de stage, tu n'auras pas de rendez-vous de carrière. Si tu es éligible cette année, ton appréciation sera fixée l'année prochaine par le Recteur, la Rectrice, en prenant l'attache de ton corps d'inspection et de ton/ta chef-fe d'établissement à la rentrée prochaine une fois ta titularisation validée. La difficulté est que cette procédure ne permet pas aux collègues concerné-es de contester l'appréciation posée une fois celle-ci notifiée.

La mise en place du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) a-t-elle été une bonne chose pour les carrières ?

Le SNEP-FSU a milité au sein de la FSU pour la signature du protocole PPCR et sa mise en place en septembre 2017.

Ce protocole même incomplet a permis :

- La réduction des inégalités entre collègues sur le déroulement de carrière de la classe normale (écarts de déroulement de carrière qui n'étaient souvent dus qu'à des retards d'inspection ou des inspections qui ne se déroulaient pas au bon moment).

- L'augmentation des promu-es à la hors classe (ratios augmentés à 17 %, 350 promotions supplémentaires à la hors classe des agrégés-es, 55 pour les professeur-es d'EPS puis maintenant à 22% cette année).
- La réduction très forte des inégalités dans cet accès à la hors classe avec un barème national.
- La mise en place de la classe exceptionnelle (même si les modalités d'accès ne nous convenaient pas). À ce jour nous avons eu 6 016 enseignant-es d'EPS promu-es (professeur-es d'EPS et agrégé-e d'EPS).



Comment cela se passe-t-il dans les commissions paritaires qui traitent de nos carrières ?

Depuis 2020 et la Loi de la Transformation de la Fonction Publique, toutes les opérations de ta carrière (promotions et mutations) seront traitées dans la plus grande opacité par les rectorats et ministères. Même si le rectorat ou le ministère ne nous transmettent plus les documents de travail pour permettre de vérifier la situation des collègues, nous serons là pour t'informer, te conseiller, t'accompagner en cas de recours.

Malgré ce recul sans précédent, le SNEP-FSU continue de se battre pour faire respecter l'équité dans ces opérations extrêmement importantes pour les collègues et pour faire réparer toutes les injustices. Cette loi est une grave attaque contre la transparence et l'équité des opérations de carrière et vise à placer les collègues seul-es face à l'administration.

Quelles sont les avancées sur les carrières de la partie socle de la revalorisation ?

Nous avons obtenu que les ratios de promotion à la hors classe soient augmentés à 21 % en 2023, 22 % en 2024, 23 % en 2025. Cela permettra d'accélérer de plus d'1 an les promotions à la hors classe. Les modalités et conditions d'accès à la classe exceptionnelle ont été profondément modifiées, le système du contingent est remplacé par un ratio ce qui assure des places chaque année. Ces avancées sont un premier pas qui est un gain pour tous et toutes, contrairement au Pacte qui engendre concurrence et renforce les inégalités. Nous continuons de demander le transfert des sommes prévues pour le Pacte au socle pour que chacun, chacune puisse en bénéficier.

Comment faire pour être informé-e, à chaque échéance de la gestion de notre carrière ?

Être syndiqué-e, bien sûr pour recevoir les bulletins nationaux. Envoyer les fiches syndicales publiées dans les bulletins et sur le site. Contacter les commissaires paritaires académiques.

Consulter régulièrement le site internet : www.snefpsu.net rubrique « Corpo / les personnels / agrégés »





A QUI S'ADRESSER ?

A l'administration : Ministère de l'EN : 72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13

Objet	Service Concerné	Personne chargée du dossier
Obtenir le double des copies des écrits du concours	DGRH-D4 Concours 72 rue Regnault 75243 PARIS Cedex 13	Vous devez indiquer les informations suivantes dans le corps de votre message : votre numéro candidat-e Cyclades, votre nom de naissance, le concours (agrégation externe/interne EPS) et adresser votre message à copie-dgrhd4@education.gouv.fr
Gestion des agrégé-es affecté-es dans le 2 nd degré et le supérieur : Avancement, hors classe, classe exceptionnelle, liste d'aptitude, contestation des appréciations finales	Rectorats et CAPA	Bureau gestion des agrégé-es du Rectorat concerné
Reclassement des agrégés	DGRH-B2.3 72 rue Regnault 75243 PARIS Cedex 13	Mme Engel Claire Tél. : 01.55.55.48.21
Gestion des agrégé-es détaché-es sauf leur reclassement	DGRH-B2.4 72, rue Regnault 75243 PARIS CEDEX 13	Secrétariat : 01 55 55 46 20
Proposition de l'appréciation finale, refus de titularisation	INSPECTION GÉNÉRALE Véronique ELOI-ROUX Doyenne de l'Inspection Générale EPS	Inspection Générale groupe EPS 110, rue de Grenelle – 75357 Paris 07 SP E-mail : ig.eps@education.gouv.fr

Au SNEP-FSU

Objet	Service Concerné	Personne chargée du dossier
Toutes questions concernant la gestion des agrégé-es	Secteur Corpo Agrégé-es Secrétariat Tél. : 01 44 62 82 32	Benoît CHAISY SNEP-FSU – 76, rue des Rondeaux – 75020 PARIS Tél. : 01 44 62 82 32 benoit.chaisy@snepfsu.net Tél. : 06 18 94 44 72



VOIR AUSSI LE SITE INTERNET : WWW.SNEPFSU.NET

UNE DÉCONCENTRATION CONTRE LES AGRÉGÉ-ES !

Présenté au Comité Social d'Administration Ministériel du 7 mai 2024, le décret visant à déconcentrer la gestion des agrégés en confiant aux recteurs et rectrices l'évaluation, la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle, les avancements et promotions, le classement à l'entrée dans le corps ou lors de changement de grade a été promulgué le 6 juillet 2024.

Le ministère utilise des arguments classiques de bon sens, de gestion au plus proche du terrain, d'une plus grande réactivité des services académiques. Réduisant depuis plusieurs années ses personnels pour gérer nationalement les agrégés, organisant ainsi leur épuisement professionnel, le ministère se trouve en difficulté. Ainsi, l'année dernière, les bonifications d'avancements d'échelons des agrégés n'ont pu être gérées que fin juillet !

Les conséquences néfastes de ce projet peuvent s'illustrer à travers les tableaux d'avancement accéléré des 7e et 9e échelon qui seraient établis toutes disciplines confondues, alors qu'ils l'étaient discipline par discipline et par secteur (supérieur ou second degré) au niveau national. Cela permettait de limiter les biais liés aux pratiques d'évaluations variant d'une inspection disciplinaire à l'autre et aux grilles d'évaluations dif-

férentes entre le supérieur et le second degré.

Il en est de même pour l'accès à la hors classe et la classe exceptionnelle. Le système de gestion nationale permettait de neutraliser et de minimiser les inégalités, ce que la déconcentration va au contraire accentuer. De plus, la plus grande proximité du système de promotion des supérieurs hiérarchiques va accroître les risques de clientélisme et de traitement discrétionnaire.

Avec cette déconcentration, le ministère s'engage dans une logique inégalitaire du toujours moins de garanties pour les personnels et toujours plus de prérogatives pour les échelons hiérarchiques déconcentrés.

Cette déconcentration a également un objectif politique tout autre : il s'agit de déconcentrer les dernières gestions nationales, pour préparer une éventuelle déconcentration des concours, des recrutements.

Le SNEP et la FSU se sont opposés et continueront de s'opposer clairement à ce décret. Nous continuons de défendre le principe d'une éducation nationale et d'une gestion nationale, assurant l'égalité de traitement de toutes et tous.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT POUR LES AGENT-ES DE L'ÉTAT SE RENDANT AUX ÉPREUVES D'UN CONCOURS EPS

Les agent-es de l'État en activité peuvent prétendre au remboursement des frais de transport – mais pas des frais de séjour – qu'ils/elles ont engagés pour répondre à une convocation aux épreuves d'un concours organisé par l'administration, dès lors que ces épreuves ont lieu hors de leur résidence administrative (commune de leur établissement d'affectation) et familiale, y compris l'Outre-Mer et l'étranger.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où le/la candidat-e est appelé-e à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours au cours de la même année civile (article 6 du Décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Sont agent-es de l'État en activité :

- les titulaires (sauf disponibilité, congé parental),
- les contractuel-les à condition que le contrat couvre les dates des épreuves pour lesquelles le remboursement est demandé,
- les AED et EAP en cours de contrat.



Attention : dans certaines académies, les personnels rencontrent des difficultés à obtenir ce remboursement, du fait de l'insuffisance des crédits.

Nous t'invitons à garder un double de ta demande et à en envoyer copie à la section académique du SNEP-FSU dont tu relève pour qu'elle puisse suivre ton dossier et intervenir en cas de problème.

Les coordonnées des sections académiques sont sur le site :

<https://lesite.snepfsu.fr/sujets/le-snep-fsu/nous-contacter/secretares-academiques/>

N'hésite pas à faire connaître cette information aux collègues qui n'ont pas été admis-es !

Didier BLANCHARD
Responsable national SNEP-FSU Secteur Indemnités
@ didier.blanchard@snepfsu.net



ADHÉRER AU SNEP-FSU !

Pourquoi nous comptons sur ton engagement lucide au SNEP-FSU

Les victoires syndicales, les « résultats », ne sont jamais le fruit du hasard. Ne faisons pas l'impasse sur ce qui les produit. Dans un monde en tension permanente, le rapport de force, qu'on le veuille ou non, est permanent. Parfois il est invisible et rien ne semble bouger mais, en arrière-fond, les idées cheminent et les pressions s'exercent. Parfois le rapport de force est favorable et nous enregistrons des avancées, parfois il est défavorable et nous parlons de reculs.

D'ailleurs il faut noter que certains corps ont bien compris l'intérêt de ce rapport de force (il n'y a qu'à regarder les taux de syndicalisation de nos supérieur-es hiérarchiques direct-es pour s'en convaincre).

Dans ce « paysage », le rôle et le souci permanent du SNEP-FSU sur son champ propre (mais aussi plus largement avec la FSU) est de participer à la construction de ce rapport de force en notre faveur par des mobilisations (de toutes sortes) en direction des « décideurs ».

Il s'agit de peser sur les choix pour faire avancer les revendications et répondre aux attentes des enseignant-es d'EPS, aux besoins des élèves. Pour y parvenir, pour fédérer la profession, il faut développer une vie syndicale très intense, repérer les besoins, produire des analyses, informer, débattre, proposer et organiser de multiples actions.

Cela n'est possible que si le SNEP-FSU existe et cela nécessite des moyens considérables que seules les adhésions nous donnent, le SNEP-FSU ne bénéficiant d'aucune subvention.

Par ton adhésion, tu contribueras à faire exister cet outil collectif au service de la profession, de la discipline, à ton service. L'adhésion au SNEP-FSU comprend l'envoi du bulletin mensuel et de la revue contre-pied. Revue qui propose l'étude d'activités et de thématiques particulières.

Depuis cette année, la syndicalisation en ligne via le site du SNEP-FSU est possible : <http://www.snepfsu.net/syndic/index.php>

Alors, en ce début d'année, donne au SNEP-FSU cette capacité d'agir, cette solidarité est essentielle pour toute la profession !



SE SYNDIQUER MAINTENANT

En rejoignant le SNEP-FSU, chacun-e est solidaire de l'autre, chacun-e renforce la détermination de l'autre. L'espoir de faire bouger les lignes grandit.